



PRÉFET DE LA CORREZE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
ET CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE POUR LES BOUES
DE LA LAGUNE DE SORNAC

COMMUNE DE SORNAC

DOSSIER N° 19-2016-00323

Le préfet de la CORREZE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 septembre 2016, présenté par la COMMUNE DE SORNAC représenté par son maire, Monsieur Jean-François Loge, enregistré sous le n° 19-2016-00323 et relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la lagune de Sornac ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le maire de la commune de Sornac
Mairie
5, place de l'Eglise
19290 SORNAC**

concernant :

la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la lagune de Sornac

dont la réalisation est prévue dans les communes de BELLECHASSAGNE, SAINT-SETIERS et SORNAC.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Épandage de 358 t MS et 18 t d'azote totale pour l'ensemble de l'unité de traitement	2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et dont les principales caractéristiques sont reprises dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Bellechassagne, saint-Setiers et Sornac où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

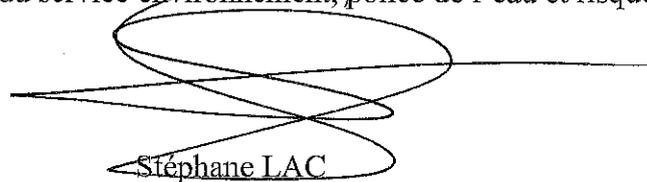
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Tulle, le 6 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires ^B
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

Dossier de déclaration n° 19-2016-00323 relatif à l'épandage, en agriculture, des boues de la lagune de traitement des eaux usées de la commune de SORNAC

Le présent récépissé de déclaration concerne l'opération de curage des bassins de la lagune et l'épandage en agriculture des boues curées.

L'estimation de la quantité de boues présentes dans les bassins de la lagune est fondée sur une étude bathymétrique réalisée en septembre 2015. Les volumes de boues ont ainsi été estimés à :

	Volume	Matière sèche
Premier bassin	2254 m ³	203 tonnes
Second bassin	1197 m ³	70 tonnes
Troisième bassin	1116 m ³	85 tonnes
Total	4567 m³	358 tonnes

La siccité des boues extraites a été estimée à 9% pour le premier bassin, 5,8% pour le second et 7,6% pour le troisième.

La totalité des boues sera chaulée, avant épandage, à hauteur de 20 à 30 % en vu de leur stabilisation.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 1998, les boues seront donc considérées comme liquides, stabilisées et non hygiénisées.

Les doses d'épandage sont en moyenne de 60 m³ par hectare.

La surface apte à l'épandage est de 100,64 ha, répartie sur les exploitations agricoles de M. MALLEPEYRE Laurent, M. METADIER Christophe, M. PAILLARD Valentin, M. VINZANT Quentin.

Les terrains concernés sont situés sur les communes de BELLECHASAGNE, SAINT-SETIERS et SORNAC.

La localisation et les références cadastrales des parcelles sont répertoriées, par exploitation, en annexe 10 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Le présent plan d'épandage est **une opération unique** consécutive au curage des trois bassins de la lagune.

Le premier bassin sera curé en priorité. Le Curage des deux autres bassins pourra être différé dans le temps.

Le présent plan d'épandage sera donc clôturé après le curage des trois bassins et devra, **en tout état de cause intervenir dans un délai de cinq ans à partir de la date de signature du récépissé de déclaration.**

La valorisation des boues s'effectue en phase liquide, après chaulage de la totalité des boues curées.

Concernant la phase de curage de la lagune, une fois le prestataire retenu et **au moins un mois avant le commencement de l'opération, la commune de Sornac transmettra, pour validation, au service de police de l'eau :**

- la méthodologie de curage et de pompage prévue (compris les dispositions prises pour le retrait éventuel des eaux des différents bassins)
- les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu récepteur durant cette phase

Lors de l'épandage, les boues chaulées seront incorporées directement dans le sol à l'aide d'enfouisseurs adaptés.

Un délai sanitaire de 6 semaines devra être respecté avant l'introduction d'animaux sur les prairies.

À la fin de l'opération d'épandage, le bilan des épandages devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires. Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité curée, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.